

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
GRAND EST DE L'ORDRE DES MEDECINS**

131 rue Nicolas Appert - 54100 NANCY

N° 494

Dr F , Dr M , Dr L , Dr Z ,
Dr R et conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins
c/ Dr Henri Brunner

N° 501

Conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins
c/ Dr Henri Brunner

N° 525

Mme S c/ Dr Henri Brunner

N° 526

Mme S et conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins
c/ Dr Henri Brunner

N° 528

M. T et conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des
médecins c/ Dr Henri Brunner

N° 553

Conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins
c/ Dr Henri Brunner

N° 555

Mme B c/ Dr Henri Brunner

Audience du 13 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2025

Vu les procédures suivantes :

I. Les Drs F , M , L , Z
et R , représentés par Me Boukara, ont déposé une plainte reçue au conseil

départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins le 6 décembre 2022 à l'encontre du Dr Henri Brunner.

La plainte des Drs F██████, M██████, L██████, Z██████ et R██████ a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 22 septembre 2023 sous le n°494 après sa transmission par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins à l'issue de sa séance du 1^{er} juin 2023 au cours de laquelle il a décidé de s'associer à cette plainte. Elle a été complétée par des mémoires enregistrés le 26 février 2024 et le 17 juillet 2024, les plaignants demandant, outre la condamnation disciplinaire du Dr Brunner, qu'il soit mis à la charge de celui-ci une somme de 4 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Les Drs F██████, M██████, L██████, Z██████ et R██████ soutiennent que leur plainte est recevable, et qu'à titre subsidiaire ils entendent intervenir volontairement au soutien de la plainte du conseil départemental ; ils soutiennent également, en se fondant sur les conditions dans lesquelles le Dr Brunner a reçu vingt-trois de leurs patients en expertise confortés par d'autres éléments, que celui-ci a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique en faisant preuve d'un manque de courtoisie et d'une attitude déstabilisante et méprisante pour les personnes examinées, remettant en cause leur parole, les interrompant brutalement et proférant des propos agressifs et violents ; que ces propos sont discriminatoires en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-7 du même code ; qu'il a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-3 du même code en procédant à des examens à l'emporte-pièce dont les conclusions ne reposent sur aucun fondement ou analyse approfondie et sérieuse ; qu'il a également méconnu les dispositions de l'article R. 4127-28 du même code en délivrant des rapports tendancieux ; qu'il a également méconnu les dispositions des articles R. 4127-4 et R. 4127-108 du même code en révélant des éléments sans lien avec les questions posées ; qu'il a également méconnu les dispositions de l'article R. 4127-107 du même code en omettant d'informer les personnes examinées de sa mission et du cadre juridique dans lequel il intervient ; qu'enfin il a méconnu les dispositions des articles R. 4127-31 et R. 4127-56 de ce code en remettant en cause, à l'issue d'un examen expéditif et sans analyse sérieuse, les diagnostics posés par les médecins traitants en attaquant ceux-ci ; qu'il convient, pour fixer le quantum de la sanction, de prendre en compte les sanctions antérieures.

Par sa délibération du 1er juin 2023 et des mémoires complémentaires présentés par Me Attali et enregistrés les 8 février, 21 mars et 7 juin 2024, le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins conclut, dans le dernier état de ses écritures, à la radiation du Dr Brunner et à ce qu'il soit mis à sa charge une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que le Dr Brunner a méconnu les articles R. 4127-2, R. 4127-3, R. 4127-4, R. 4127-7, R. 4127-28, R. 4127-56, R. 4127-107 et R. 4127-108 du code de la santé publique.

Par des mémoires enregistrés les 11 décembre 2023 et 7 mai 2024, le Dr Brunner, représenté par Me Scherer, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que les praticiens plaignants n'ont pas intérêt à agir à l'encontre d'un médecin chargé d'un service public et que les griefs ne sont pas fondés.

L'instruction a été close au 15 novembre 2024 par une ordonnance du 15 octobre 2024.

Le Dr Brunner a produit un mémoire complémentaire enregistré le 22 novembre 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

Par courrier du 7 novembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré du défaut d'intérêt à agir des Drs F., M., L., R. et Z.

Le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, représenté par Me Attali, a produit des observations sur le moyen susceptible d'être relevé d'office enregistrées le 22 novembre 2024 qui ont été communiquées.

Les Drs F., M., L., Z. et R., représentés par Me Boukara, ont produit des observations sur le moyen susceptible d'être relevé d'office enregistrées le 2 décembre 2024 qui ont été communiquées.

II. Par délibération du 6 juillet 2023, le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins a décidé de porter plainte contre le Dr Brunner. Cette plainte, enregistrée sous le n°501, a été complétée par des mémoires, présentés par Me Attali, enregistrés les 20 février et 21 mars 2024, par lesquels le conseil départemental demande en outre qu'il soit mis à la charge du Dr Brunner une somme de 1 500 euros en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le conseil départemental soutient que le Dr Brunner, dans le traitement des expertises concernant M. R., a méconnu les articles R. 4127-7, R. 4127-107 et R. 4127-108 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense enregistrés les 11 décembre 2023 et 3 avril 2024, le Dr Brunner, représenté par Me Scherer, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que les griefs ne sont pas fondés.

L'instruction a été close au 15 novembre 2024 par une ordonnance du 15 octobre 2024.

Le Dr Brunner a produit un mémoire complémentaire enregistré le 22 novembre 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

III. Mme S. a déposé une plainte reçue au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins le 16 novembre 2022 à l'encontre du Dr Henri Brunner.

La plainte de Mme S. a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 décembre 2023 sous le n°525 après sa transmission par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins à l'issue de sa séance du 5 octobre 2023 au cours de laquelle il a décidé de ne pas s'associer à cette plainte.

Mme S. soutient qu'au cours des opérations d'expertise du 9 décembre 2021, le Dr Brunner l'a soumise à de nombreuses questions mais a ignoré ses difficultés, qu'il s'est montré sans cesse ironique et dans le jugement en remettant sans cesse en cause ses paroles et qu'il remet en cause la psychiatre qui la suit.

L'instruction a été close au 15 novembre 2024 par une ordonnance du 15 octobre 2024.

Le Dr Brunner a produit un mémoire complémentaire enregistré le 22 novembre 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

IV. Mme ██████ S█████, représentée par Me Hellenbrand, a déposé une plainte reçue au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins le 13 octobre 2022 à l'encontre du Dr Henri Brunner.

La plainte de Mme S█████ a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 décembre 2023 sous le n°526 après sa transmission par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins à l'issue de sa séance du 5 octobre 2023 au cours de laquelle il a décidé de s'associer à cette plainte.

Mme S█████ soutient qu'au cours des opérations d'expertise du 9 mai 2022, le Dr Brunner s'est montré méprisant et suspicieux en remettant en cause sa parole et en sous-entendant une addiction à l'alcool au vu de son physique, en se contentant d'affirmations plus que de démonstrations, remettant en cause la dépression au vu de tatouages, et qu'il s'est également montré méprisant à l'égard de ses confrères, et notamment de son médecin traitant. Il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-3, R. 4127-31, R. 4127-105 et R. 4127-108 du code de la santé publique.

Le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins soutient que le Dr Brunner a contrevenu aux articles R. 4127-2 et R. 4127-7 du code de la santé publique.

L'instruction a été close au 15 novembre 2024 par une ordonnance du 15 octobre 2024.

Le Dr Brunner a produit un mémoire complémentaire enregistré le 22 novembre 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

V. M. ██████ T█████ a déposé une plainte reçue au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins le 28 décembre 2022 à l'encontre du Dr Henri Brunner. Elle a été complétée par un mémoire enregistré le 15 novembre 2024 qui n'a pas été communiqué.

La plainte de M. T█████ a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 11 décembre 2023 sous le n°528 après sa transmission par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins à l'issue de sa séance du 5 octobre 2023 au cours de laquelle il a décidé de s'associer à cette plainte.

M. T█████ soutient qu'au cours des opérations d'expertise du 21 mars 2022, le Dr Brunner a indiqué mensongèrement qu'il était alcoolique.

Le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins soutient que le Dr Brunner a émis un diagnostic d'alcoolisme chronique sans preuve clinique ni biologique.

L'instruction a été close au 15 novembre 2024 par une ordonnance du 15 octobre 2024.

Le Dr Brunner a produit un mémoire complémentaire enregistré le 26 novembre 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

VI. Par délibération du 2 novembre 2023, le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins a décidé de porter plainte contre le Dr Brunner. Cette plainte a été enregistrée le 16 février 2024 sous le n°553.

Le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins soutient qu'en utilisant le terme de personnage pour dénommer M. M. [REDACTED] que le Dr Brunner examiné le 12 juillet 2021 dans le cadre d'une expertise et que sa pathologie n'est pas accessible aux données actuelles de la science, celui-ci a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique.

L'instruction a été close au 15 novembre 2024 par une ordonnance du 15 octobre 2024.

VII. Mme [REDACTED] B. [REDACTED] a déposé une plainte reçue au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins le 7 juillet à l'encontre du Dr Henri Brunner.

La plainte de Mme B. [REDACTED] a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 22 février 2024 sous le n°555 après sa transmission par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins à l'issue de sa séance du 2 novembre 2023 au cours de laquelle il a décidé de ne pas s'associer à cette plainte.

Mme B. [REDACTED] soutient que le Dr Brunner a ignoré les diagnostics qui avaient été posés, qu'il n'a pas pris en considération son état de santé en se contentant de jugements très subjectifs et qu'il discrédite ses confrères.

L'instruction a été close au 15 novembre 2024 par une ordonnance du 15 octobre 2024.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 4127-1 à R. 4127-112 portant code de déontologie médicale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 décembre 2024, le droit de se taire ayant été rappelé au Dr Brunner en début d'audience :

- les rapports du Dr K. [REDACTED], du Dr B. [REDACTED] et du Dr B. [REDACTED] ;
- les observations de Me Hellenbrand pour Mme S. [REDACTED], qui reprend ses observations écrites ;
- les observations de Me Moisson pour M. T. [REDACTED] qui reprend ses observations écrites et souligne que le médecin poursuivi a fait preuve de partialité en relevant d'emblée le caractère suspect du dossier, que son rapport est tendancieux et se fonde sur des éléments erronés, et que les termes employés sont inadaptés pour une personne fragile ;

- les observations de Me Boukara, représentant les Drs F██████████, M██████████, L██████████, Z██████████ et R██████████, qui reprend ses observations écrites, précise que la plainte est en tout état de cause recevable s'agissant des griefs relatifs à la confraternité et à la déconsidération de la profession, et insiste sur le caractère inadapté du comportement agressif, brutal et condescendant du médecin poursuivi, sur son refus d'écouter ou de prendre connaissance des éléments apportés par la personne examinée alors que la durée des examens était insuffisante et sur le caractère tendancieux des rapports remis dont les conclusions ont été à maintes reprises infirmées ;

- les observations de Me Attali, pour le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins pour les dossiers n°494 et n°501, qui reprend ses observations écrites et souligne que les plaintes ne visent pas à la remise en cause des conclusions expertales mais portent sur la manière dont les expertises ont été conduites ;

- les observations du Dr L██████████, représentant le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins dans les dossiers n° 494, n°501, n°553, n°526, n°528, qui reprend les observations écrites et souligne que les rapports d'expertise comprennent des commentaires inutiles et des jugements de valeur ;

- et les observations du Dr Brunner qui indique que les expertises, qu'il réalise concernant essentiellement la matière pénale, ne le mettent pas en position de pouvoir dès lors qu'il rend un simple avis qui peut être soumis à une autre expertise, que les délais pour réaliser ces expertises sont contraints et qu'il doit se déplacer, qu'il fait l'objet d'un acharnement par des articles de presse ou des signalements au procureur général, que les durées d'examens indiquées sont erronées, qu'il ne saurait agresser les personnes examinées dès lors qu'elles pourraient alors partir sans que l'expertise ne puisse être menée à son terme, que si sa plume est parfois leste ses propos lors des opérations d'expertise demeurent modérés et que s'il peut être en désaccord avec des confrères, il ne les dénigre pas.

Le Dr Brunner a été invité à reprendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Outre une activité libérale, le Dr Brunner, médecin psychiatre, exerce des fonctions d'expert, que ce soit sur réquisition de l'autorité judiciaire ou à la demande d'autorités administratives, et donc dans le cadre de missions relevant du service public, ou en réponse à des demandes de compagnies d'assurance. C'est à raison de ces activités d'expertise qu'il est poursuivi devant la chambre disciplinaire de première instance. Dès lors que les sept plaintes visées ci-dessus concernent le même praticien pour la même activité.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « *Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4127-3 du même code : « *Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 4127-7 de ce code : « *Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée* ».

3. Il ressort du rapport d'expertise établi par le Dr Brunner concernant Mme P. B. que le médecin poursuivi relève que « A l'examen, on est en présence d'une personne particulièrement corpulente (elle déclare 90 kg pour 1,70m, mais elle minimise par coquetterie) et souriante, qui se révèle volubile et envahissante au point de s'emparer de l'interlocuteur dont par ailleurs elle ne tient aucun compte, labile entre le sourire et les pleurnicheries, puérole et théâtrales (...) ».

S'agissant de Mme E. C., le Dr Brunner indique dans le rapport d'expertise que « A l'examen, on est en présence d'une personne qui passe aux toilettes au moment où elle est reçue afin de se remettre du rouge à lèvres, s'exprime de façon disert, déclare qu'elle habite un joli appartement qu'elle aura fini de payer dans trois ou quatre ans (bref larmoiement...) (...) Le regard par en-dessous au cours de l'examen, la crise de larmes bruyante et prolongée dans la salle d'attente à l'issue de l'examen achèvent d'emporter la conviction (...) ». Le rapport d'expertise concernant Mme C. L., qui évoquait un viol subi par un prêtre à l'âge de 14 ans, comprend le passage suivant : « Il semble bien en effet qu'il y ait eu des praticiens pour se faire prendre au piège d'un miroir aux alouettes, sur lequel il est vrai Mme L. insiste lourdement mais ce n'est pas une raison pour être fasciné à ce point-là, sous la forme d'une relation amoureuse avec un prêtre à partir de l'âge de 14 ans et jusqu'à 24 ans avec une IVG à 16 ans (...) ». Concernant M. M. M., la partie intitulée Examen du rapport d'expertise commence ainsi : « M. M. se présente grand et mince (il déclare 78 kg pour 1,84m), portant des lunettes, très soigneusement coiffé sur le mode hipster qui n'est peut-être plus tout à fait de son âge, prématurément vieilli (...) ». S'agissant de Mme S. [REDACTED], le rapport d'expertise relève qu'elle « se présente munie d'un rollator et d'un collier cervical mousse, opulente, élégante en robe courte et arborant une écharpe rouge, le crâne rasé comme on peut le voir chez celles qui suivent une des dernières modes, parée de bijoux et embaumant le parfum. (...) Le diagnostic de dépression, au sens médical, ne s'explique pas chez une personne à la présentation aussi recherchée, au comportement aussi extraverti, à l'humeur aussi bonne (...) ». Le rapport d'examen psychiatrique relatif à Mme Sc [REDACTED] indique qu'elle « adopte une présentation spectaculaire, laquelle suffirait pour éliminer une dépression au sens médical : cheveux teints en rouge, tatouages multiples, prothèses unguéales en forme de griffes de couleur turquoise, parfum entêtant (...) ». Concernant M. P. M., le Dr Brunner indique dans son rapport d'expertise : « on est en présence d'un personnage qui se dit issu d'une lignée prestigieuse et d'ailleurs souligne avec fierté qu'il porte le prénom de son grand-père paternel décédé une semaine avant sa naissance, mais n'a connu que l'échec, d'abord universitaire puis professionnel : on s'interroge d'ailleurs constamment sur son comportement financier (...) ». Par ces jugements de valeur formulés de manière très désobligeante à l'égard des personnes examinées et souvent formulés au regard de l'aspect physique de celle-ci, le Dr Brunner a gravement méconnu les dispositions citées au point précédent. Il ne peut utilement, comme il l'a fait à l'audience, se prévaloir de ce que ces écrits ne révéleraient pas la teneur des entretiens au cours des opérations d'expertise dès lors que ces écrits avaient vocation à être portés à la connaissance des personnes concernées. En tout état de cause, les nombreux témoignages concordants permettent d'établir que, malgré les dénégations du médecin poursuivi, celui-ci se montrait particulièrement agressif à l'égard des personnes examinées, remettant fréquemment en cause leurs dires, y compris dans des domaines étrangers à toute pratique médicale, et refusant de prendre connaissance des documents qu'elles souhaitaient voir pris en compte, ce qui a été ressenti comme particulièrement déstabilisant par les personnes concernées.

4. En deuxième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « *Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité* ».

5. Si un médecin expert peut être en désaccord avec le diagnostic posé par un confrère, ces dispositions font obstacle à ce qu'il critique ouvertement celui-ci devant la personne examinée. Mme S. R., qui a été examinée par le Dr Brunner à la demande de sa compagnie d'assurance, expose que « le Dr Brunner a à plusieurs reprises critiqué [s]on psychiatre, remis en question ses compétences, ses diagnostics et son traitement, en allant jusqu'à [lui] demander de lui passer des messages où il [lui] donnait des « conseils », puisque selon lui il ne faisait pas son travail correctement ». Ces propos, qui ne sont pas sérieusement critiqués, contreviennent

au devoir de confraternité. Il en va de même, dans le rapport d'expertise concernant Mme C. L., de la mention selon laquelle « Il semble bien en effet qu'il y ait eu des praticiens pour se faire prendre au piège d'un miroir aux alouettes, sur lequel il est vrai Mme L. insiste lourdement mais ce n'est pas une raison pour être fasciné à ce point-là (...) ».

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « *La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite* ». Aux termes de l'article R. 4127-33 de ce code : « *Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés* ».

7. Il ressort des témoignages concordants des patients examinés que le Dr Brunner les accueille de manière particulièrement intimidante et remet fréquemment en cause de manière très abrupte leur ressenti et les faits qu'ils exposent, n'hésitant pas à mettre en doute la réalité de l'évènement traumatique à l'origine de leur pathologie. Ce comportement, qui s'accompagne parfois d'un refus de prendre véritablement connaissance des éléments médicaux dont font état les personnes examinées, lesquelles sont souvent invitées à se taire, permet au médecin poursuivi de conforter sa première impression qui n'est fondée sur aucun élément scientifique, comme en attestent certaines remarques citées au point 3, et de rendre des conclusions généralement conformes aux attentes de l'entité qui a sollicité l'expertise. Plusieurs de ces témoignages font également état d'examens qui n'ont duré que dix à vingt minutes, ce qui est insuffisant pour procéder à une véritable expertise dans le domaine psychiatrique, sans que cet élément de fait ne soit sérieusement contesté par le médecin poursuivi qui s'est borné, à l'audience, à faire état du caractère subjectif de la perception de la durée de ces entretiens. Par son comportement, le Dr Brunner a amplement méconnu les dispositions précitées des articles R. 4127-28 et R. 4127-33 du code de la santé publique.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-108 du même code : « *Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise* ».

9. En mentionnant, dans le rapport médical concernant Mme F. F., l'existence d'un frère adoptif « qui est en invalidité en raison de troubles psychiatriques », ou encore en mentionnant dans le rapport d'examen psychiatrique concernant M. T. que celui-ci « a un frère de treize ans son aîné qui est handicapé de naissance et placé sous tutelle », le Dr Brunner a révélé des éléments médicaux portés à sa connaissance lors de l'examen qui n'étaient pas utiles à l'élaboration des réponses aux questions posées, et a ainsi également méconnu les dispositions citées au point précédent.

10. En cinquième lieu, aux termes de l'article R. 4127-107 du code de la santé publique : « *Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé* ».

11. Le Dr Brunner ne saurait utilement se prévaloir, comme il l'a fait à l'audience, du fait que M. R. [REDACTED] lui aurait été adressé par le médecin inspecteur régional de la police nationale pour s'exonérer de la délivrance de l'information résultant des dispositions de l'article R. 4127-107 du code de la santé publique, qui ont ainsi également été méconnues.

12. Le comportement reproché au Dr Brunner concerne pour l'essentiel son attitude lors des opérations d'expertise, et celui-ci n'a pas personnellement pris de position qui l'aurait conduit à déconsidérer la profession. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique doit être écarté.

13. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le médecin poursuivi aurait accepté d'examiner, dans le cadre d'opérations d'expertise, l'un de ses patients, ni qu'il aurait accepté une mission pour laquelle son impartialité aurait pu être mise en doute du fait d'intérêts de personnes de ses connaissances. Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-105 du code de la santé publique ne peut être retenu.

14. Au vu du caractère particulièrement grave et répété sur une longue durée des manquements du Dr Brunner, qui n'a tenu aucun compte des sanctions disciplinaires prononcées antérieurement par la juridiction ordinaire en raison de son attitude envers les personnes examinées, et qui n'a nullement pris conscience du caractère fautif de son comportement, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de radiation du tableau de l'ordre.

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge du Dr Brunner d'une part une somme globale de 4 800 euros à verser aux Drs F. [REDACTED], M. [REDACTED], L. [REDACTED], Z. [REDACTED] et R. [REDACTED] et d'autre part une somme de 1 500 euros à verser au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre du Dr Brunner la sanction de radiation du tableau de l'ordre.

Article 2 : Le Dr Brunner versera d'une part une somme globale de 4 800 euros aux Drs F. [REDACTED], M. [REDACTED], L. [REDACTED], Z. [REDACTED] et R. [REDACTED] et d'autre part une somme de 1 500 euros au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr Henri Brunner, au Dr [REDACTED] F. [REDACTED], au Dr [REDACTED] M. [REDACTED], au Dr [REDACTED] I. [REDACTED], au Dr [REDACTED] Z. [REDACTED], au Dr [REDACTED] [REDACTED], à Me Boukara, à Mme [REDACTED] S. [REDACTED], à Mme [REDACTED] S. [REDACTED], à Me Hellenbrand, à M. [REDACTED] T. [REDACTED], à Me Moisson, à Mme [REDACTED] B. [REDACTED], au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, à Me David Attali, au Conseil national de l'ordre des médecins, à la directrice générale de l'ARS Grand Est, au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Strasbourg et à la ministre chargée de la santé.

Copie en sera adressée pour information au procureur général près la Cour d'appel de Colmar et à la présidente de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Ainsi fait et jugé par la Chambre disciplinaire de première instance Grand Est de l'ordre des médecins, en audience publique le 13 décembre 2024 où siégeaient :

- M. A. Deschamps (Président)
- Dr. Klein (rapporteure du dossier n°494),
- Dr. Breton (rapporteur des dossiers n°501 et n°553),
- Dr. Bouche (rapporteure des dossiers n°525, n°526, n°528 et n°555)
- Dr. Charles.

Le premier conseiller de tribunal administratif
et de cour administrative d'appel.

président suppléant de la chambre disciplinaire
de première instance

Antoine Deschamps

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La Greffière en chef
Edwige Stralec



Copie certifiée conforme